



CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT DES TRAVAUX DE MODERNISATION ET D'ALLONGEMENT DU SLIPWAY D'ARLES

Entre

Voies Navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30820 – 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD, directeur général dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration

Ci-après dénommé « VNF »,

Et

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération N° de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé le « Conseil Départemental »,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son chapitre III,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Rhône et sa vallée constituent une entité territoriale dont les enjeux pour les années à venir dépassent le cadre régional. Dans le but d'accompagner la mise en œuvre du Plan Rhône, un Contrat de Projet Interrégional Etat Régions 2015-2020 (CPIER) a été défini mobilisant l'ensemble des acteurs autour d'orientations stratégiques.

Ce contrat met en évidence l'enjeu que représente le Rhône en termes de transport fluvial, avec un volet de 182 M€ consacré aux développements du mode fluvial. Dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2015-2020, la modernisation du slipway d'Arles (site de hissage des bateaux en vue de leur réparation) a été identifiée comme une opération névralgique et prioritaire pour l'ensemble de la flotte de commerce (fret et bateaux à passagers) du bassin.

Le slipway d'Arles est en effet le seul équipement sur le bassin Rhône-Saône actuellement apte à hisser des bateaux supérieurs à 40 m ; les équipements actuels permettent en effet de traiter des unités mesurant jusqu'à 120 mètres de long et pesant jusqu'à 2 000 tonnes. L'arrivée sur le bassin des paquebots fluviaux de 135 m rend nécessaire une extension de capacité de hissage du site avec adjonction de deux rails supplémentaires. La mise aux normes environnementales du site au titre de la réglementation ICPE impose par ailleurs la réalisation de travaux permettant la collecte et le traitement des effluents générés sur le site, la réduction à la source des nuisances phoniques, une amélioration des conditions de protection incendie. La réalisation d'un poste d'attente des bateaux est également envisagée.

Le positionnement stratégique du Slipway d'Arles dans le sud du bassin à proximité de la convergence du Rhône et du Canal du Rhône à Sète permet de toucher un plus grand nombre de bateaux de par sa proximité avec les ports publics de Fos, Sète et Arles.

La maîtrise d'ouvrage des travaux relève de Voies Navigables de France (VNF) en qualité de gestionnaire du domaine public, concédant du slipway. La Société Anonyme de la Cale de halage d'Arles (SACHA) est le concessionnaire, au terme d'un contrat jusqu'en 2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des travaux de modernisation et d'allongement du Slipway d'Arles.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet consiste en l'extension-modernisation, la mise aux normes du Slipway, et la création d'un poste d'attente.

Dans le cadre de l'extension-modernisation, il comprend les travaux suivants :

- Création des voies de hissage 15 et 16 y compris extension de la dalle
- Réhabilitation de la voie 7
- Équipements électromécaniques des voies 7, 15 et 16
- Aménagements paysagers
- Réfection de la dalle entre les voies de hissage
- Modernisation des équipements électromécaniques des voies existantes en service
- Mise à niveau des voiries et des réseaux (eau potable, défense incendie, eaux usées, électricité, éclairage public, télécom)

Dans le cadre de la mise aux normes, il comprend les travaux suivants :

- Traitement des eaux pluviales et des déchets : création de caniveaux, mise en place d'un réservoir béton pour la récupération des eaux polluées sous le futur parking attendant
- Création d'un mur acoustique protégeant les riverains

Dans le cadre de la création du poste d'attente, il comprend les travaux suivants :

- Démolition du poste actuel et dégagement des emprises
- Construction d'un quai fixe non circulaire et d'une passerelle d'accès.

Article 3 : COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel du projet est estimé globalement à 9 481 391,53 € TTC. Ce montant global comprend des dépenses non éligibles par la présente convention.

La part des dépenses éligibles s'élève à 9 021 391,53 € :

Le financement sollicité est le suivant :

Organisme financeur	Montant de la subvention	Taux par rapport aux dépenses éligibles
FEDER	3 898 889,82	43,22%
Agence de l'eau	467 040,00	5,18%
Région ARA	902 400,00	10,00%
Région PACA	1 300 000,00	14,41%
Département BdR	450 000,00	4,99%
CNR	1 000 000,00	11,08%
VNF	1 003 061,71	11,12%
Dépenses éligibles	9 021 391,53	100,00%

VNF – Maîtrise d'oeuvre antérieure au 01/01/2014	187 000,00
VNF – Maîtrise d'oeuvre du 01/01/2014 au 1/01/2017	273 000,00

Coût global du projet (travaux + études et maîtrise d'oeuvre)	9 481 391,53
--	---------------------

Article 4 : NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION

La participation du Conseil Départemental s'élève à 450 000 €, soit 4,99 % du coût prévisionnel du projet estimé à 9 021 391,53 € TTC.

Article 5 : MODALITES DES DEMANDES ET VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

La participation du Conseil Départemental sera appelée proportionnellement à l'avancement physique des travaux et aux dépenses effectuées.

Le paiement des subventions du Conseil Départemental sera effectué sur des états de situation des travaux produits par VNF accompagnés des justificatifs des dépenses.

En cas de dépassement des coûts des travaux initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts de travaux inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des travaux réalisés.

Article 6 : INFORMATIONS ET PUBLICITE

VNF s'engage à informer le public le plus régulièrement possible du soutien qu'il reçoit de la part du Conseil Départemental. Parmi les outils d'informations dont il dispose, VNF installera sur le site de l'opération cofinancée un panneau d'informations sur les subventions dont il a pu bénéficier.

De plus, pour les opérations les plus significatives et porteuses en termes d'image de marque, VNF procédera à des inaugurations officielles de ces installations cofinancées et, à ce titre, sollicitera la participation et la représentation des collectivités locales partenaires du projet.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des opérations de travaux de modernisation et d'allongement du slipway qui doivent s'achever courant 2020 et ne pourra excéder quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Marseille, le :

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

Martine VASSAL

Le directeur général
de Voies Navigables de France

Thierry GUIMBAUD